

N° 2021\_20

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Date de la convocation  
20 Avril 2021Date d'envoi en Préfecture  
28 Avril 2021Date d'affichage  
03 mai 2021

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
22	0	0

**Séance du 26 Avril 2021**

Le lundi 26 Avril 2021 à 20h00, le Conseil municipal de la commune d'Alex s'est réuni à la Salle Festive sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

**Etaient présents :**

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Margaux HELQUE, Adla FRECHET, Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

**Etaient excusé(s) :** Rodrigue ROUBY (procuration à Denis Cornillon), Eric WAGON (procuration à Gérard CROZIER), Sulian RENAUD

**Etaient absents :** /

Secrétaire de séance : Pascale REYNAUD

**BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2213,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 14 Avril 2021 portant adoption du Budget principal de la Commune d'Alex pour l'exercice 2021,

**Considérant** la nécessité de procéder à certains ajustements d'écritures budgétaires,

La proposition de décision modificative n°1 sur l'exercice 2021 présentée au Conseil municipal a simplement pour objet de rectifier une écriture concernant le report des restes à réaliser de l'exercice 2020. Elle a pour incidence d'inscrire des ajustements à la baisse ou à la hausse en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et d'investissement.

La décision modificative s'équilibre à – 70 400 euros pour la section de fonctionnement et à 0 euros pour la section d'investissement selon le tableau ci-après :

Budget Principal – Décision modificative n°1 – Section de Fonctionnement			
Niveau de vote	Libellé	Dépenses	Recettes
023	Virement section de fonctionnement	- 70400	
002	Excédent de fonctionnement reporté		- 70400
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>- 70400</b>	<b>- 70400</b>

<b>Budget Principal – Décision modificative n°1 – Section</b>			
Niveau de vote	Libellé	Dép	
21571	<b>Mesures nouvelles - Matériel Roulant</b>	+19600	
21571	<b>Restes à réaliser - Matériel Roulant</b>	-19600	
024	<b>Mesures nouvelles - Produits de cession</b>		+90000
024	<b>Restes à réaliser - Produits de cession</b>		-90000
1068	Besoin de financement		+70400
021	Virement section de fonctionnement		-70400
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'approuver la décision modificative n°1 sur l'exercice 2021, concernant le budget principal pour un montant de – 70 400 euros en dépenses et en recettes de fonctionnement et un montant de 0 euros en dépenses et en recettes d'investissement,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

**M. Gérard Crozier**  
Maire d'Alex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.